

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 076
Séance du 10 juillet 2026

Exonération ou remboursement des droits d'inscription (dont droits différenciés) pour l'année 2026-2027

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis de la commission formation et vie universitaire du 03 juillet 2026.

L'exonération ou remboursement des droits d'inscription (dont droits différenciés) pour l'année 2026-2027 tel que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé.

PROPOSITION DE DELIBERATION DU CA

**EXONERATION OU REMBOURSEMENT
DES DROITS D'INSCRIPTION
SUR DECISION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Année universitaire 2026-2027

Annule et remplace la délibération du CA n° 2024-090 du 18 octobre 2024

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 719-4, D.714.62, R. 719-49, R.719-49, et R. 719-50 ;

Vu le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du CA de l'université d'Artois n° 2024-090 du 18 octobre 2024 relative aux critères d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSE LES PRINCIPES D'EXONERATION OU REMBOURSEMENT SUIVANTS :

I - EXONERATION OU REMBOURSEMENT APRES EXAMEN DE LA SITUATION (article R719-50 du code de l'éducation)

Article 1 : Peuvent demander l'exonération ou le remboursement de la totalité des droits d'inscriptions en raison de leur situation personnelle, les étudiants non boursiers inscrits en premier, deuxième ou troisième cycle, qui connaissent des difficultés personnelles.

Article 2 : L'exonération ou le remboursement des droits d'inscription est accordé par la présidente, dans la limite de 30% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation et pupilles de la république, pour une durée d'un an, au regard des critères suivants : les ressources de l'étudiant, sa situation familiale, une situation de handicap ou encore tout autre circonstance personnelle de nature à justifier une exonération.

L'exonération ou le remboursement ne peut être accordé que pour un seul diplôme.

Article 3 : La demande d'exonération ou de remboursement est transmise pour avis à la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et de remboursement arrêtée par le Président. Cette commission est constituée comme suit :

- la Vice-Président de la Vie Etudiante ;
- le Vice-Président étudiant ;
- le Directeur Général des Services ;
- les Assistantes sociales ;
- la Directrice des Etudes

Article 4 : Le dossier de demande d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription est à déposer auprès des assistantes sociales. Ces dernières rendent compte à la commission après avoir préalablement procédé à l'examen des pièces justificatives et après entretien éventuel avec le demandeur. La commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et de remboursement se réunit au moins une fois au cours du premier semestre.

II- EXONERATION BENEFICIANT UNIQUEMENT AUX DOCTORANTS

Article 5 : Les doctorants bénéficiant d'un contrat doctoral avec l'université d'Artois sont exonérés de la totalité des droits d'inscription pendant la durée du contrat doctoral. En conséquence, aucune exonération partielle ne peut être accordée. L'exonération des droits d'inscription est accordée par la présidente, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, dans la limite de 30% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation et pupilles de la république

Article 6 : Un étudiant retenu dans le cadre des campagnes d'allocations doctorales qui ne peut pas bénéficier d'un contrat doctoral est exonéré de la totalité des droits d'inscription pour ses inscriptions en première, deuxième et troisième année de thèse. L'exonération des droits d'inscription est accordée par la présidente, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, dans la limite de 30% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation et pupilles de la république

III- EXONERATION DES STAGIAIRES DE LA F.C.U ARTOIS (article D.714.62 du Code de l'éducation)

Article 7 : Les stagiaires, hors IUT, dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle peuvent être exonérés des frais de formation au moment de l'inscription administrative. Ils doivent s'acquitter d'une redevance minimale correspondant aux droits d'inscription de l'université dans le cadre du LMD ou propres à la F.C.U.

Article 8 : Les stagiaires en DAEU non financés par un employeur sont exonérés des droits d'inscription. L'exonération est accordée par la présidente, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, dans la limite de 30% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation et pupilles de la république
Ils s'acquittent des frais de gestion.

Article 9 : Les candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience inscrits dans un cycle de formation initiale sont exonérés des droits d'inscription. L'exonération est accordée par la présidente, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, dans la limite de 30% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation et pupilles de la république
Ils s'acquittent des frais de formation.

IV- EXONERATION DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE

Article 10 : Les personnels de l'Université, titulaires et contractuels, bénéficiant d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, sont exonérés de la totalité des droits d'inscription à condition qu'ils fassent connaître leur situation avant la fin de l'année universitaire en cours. L'exonération des droits d'inscription est accordée par la présidente, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, dans la limite de 30% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation et pupilles de la république.

Cette exonération n'est pas applicable aux personnels contractuels recrutés sous contrat doctoral, qui relèvent des conditions prévues à l'article 5.

V- EXONERATION PARTIELLE BENEFICIAINT UNIQUEMENT AUX ETUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES (articles R719-49 et R719-50 du code de l'éducation)

Article 11 : Les étudiants extracommunautaires inscrits à l'université d'Artois au titre de l'année 2025-2026, poursuivant leurs études pour l'année universitaire 2026-2027 et, bénéficiant d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés lors de leur cursus antérieur continuent de bénéficier de plein droit de cette exonération jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent. Ces exonérations ne sont pas comptabilisées dans le plafond des 30% de la catégorie II définie à l'article R719-50 du Code de l'éducation.

Article 12 : Les étudiants ayant obtenu une exonération partielle pour l'année 2026-2027 avant la publication du décret bénéficient de plein droit de cette exonération jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent. Ces exonérations ne sont pas comptabilisées dans le plafond des 30% de la catégorie II définie à l'article R719-50 du Code de l'éducation.

Article 13 : Les étudiants internationaux en mobilité qui ne relèvent d'aucune des situations ci-dessus peuvent demander l'exonération partielle des droits d'inscription en raison de leur situation personnelle.

L'exonération partielle est accordée par la présidente, à titre individuel, dans la limite de 30% des étudiants extracommunautaires inscrits, hors diplôme d'établissement et diplômes d'ingénieurs, boursiers du gouvernement français, étudiants accueillis dans le cadre d'un accord de coopération réciproque avec un établissement étranger et étudiants inscrits en école d'ingénieur. L'exonération est prononcée pour une durée d'un an, au regard des critères suivants : les ressources de l'étudiant, sa situation familiale, la situation de son pays d'origine, une situation de handicap ou encore tout autre circonstance personnelle de nature à justifier une exonération.

L'exonération ou le remboursement ne peut être accordé que pour un seul diplôme.

Article 14 : L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscriptions acquittés par ces usagers à celui prévu pour les étudiants de la catégorie I définie à l'article R719-50 du Code de l'éducation.

Article 15 : La demande d'exonération des droits d'inscription est à déposer auprès de la Direction des études avant l'inscription administrative. Elle est transmise pour avis à la commission chargée de l'instruction des demandes d'exonération et de remboursement arrêtée par le Président. Cette commission est constituée comme suit :

- la Vice-Président de la Vie Etudiante ;
- le Vice-Président étudiant ;
- le Directeur Général des Services ;

- les Assistantes sociales ;
- la Directrice des Etudes

VI - REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION APRES LE DEBUT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE (sous réserve de la retenue de la somme de 23€ fixée par l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription - article 18 al.2 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié)

Article 16 : Les étudiants démissionnaires et les étudiants s'engageant dans la vie active, de la rentrée jusqu'au 31 octobre de l'année universitaire en cours ou, pour les formations à distance, jusqu'au 31 décembre de l'année universitaire en cours, peuvent demander le remboursement de la totalité des droits d'inscription, sous réserve de la retenue de la somme de 23€ fixée par l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription.

Article 17 : Le remboursement est accordé si la demande est reçue au plus tard le 31 octobre de l'année universitaire en cours ou, pour les formations à distance, le 31 décembre universitaire en cours.

Les droits spécifiques de l'enseignement à distance sont dans ce cas remboursés.

VII - EXONERATION OU REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AFFERANT A UNE FORMATION SPECIFIQUE, DONT DIPLOME D'INGÉNIEUR

Outre les exonérations ou remboursement des droits afférant à un diplôme national définis ci-dessus, le conseil d'administration de l'Université d'Artois définit les critères suivants qui s'appliquent aux étudiants inscrits à une formation spécifique (toute formation portée par l'établissement autre que diplôme national) :

Article 18 : Sont exemptés des droits d'inscription à l'université d'Artois, les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat pour l'année en cours ainsi que les pupilles de la Nation et inscrits à un diplôme spécifique habilité à recevoir des boursiers. L'exonération est accordée par la Présidente, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, sur présentation de l'attestation de bourse délivrée par le CROUS.

Article 19 : Peuvent demander l'exonération ou le remboursement de la totalité des droits d'inscription en raison de leur situation personnelle les étudiants non boursiers inscrits dans un diplôme spécifique, dont le diplôme d'ingénieur, qui connaissent des difficultés personnelles. L'exonération ou le remboursement des droits d'inscription est accordé par la présidente, pour une durée d'un an, au regard des mêmes critères que ceux applicables aux étudiants inscrits dans un diplôme national (article 2) et selon la même procédure (articles 3 et 4).

Article 20 : En cas de demande de remboursement des droits d'inscription dans le mois qui suit le démarrage de la formation, il est retenu, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une somme de 23 € au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, quelle que soit la nature de la formation concernée.

Les exonérations ou remboursements des droits afférant aux diplômes spécifiques ne sont pas compris dans la limite des plafonds de 30% des étudiants des catégories I ou de catégorie II.

VIII – EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION AU TAUX REDUIT POUR LES ETUDIANTS INSCRITS EN CYCLE D'INGENIEUR

Article 21 : Les étudiants inscrits à la fois en première année du cycle d'ingénieur et en Licence 3 Sciences pour l'ingénieur parcours génie électrique (s'acquittent des droits d'inscriptions au taux plein qui correspondent au diplôme d'ingénieur et sont exonérés des droits d'inscription au taux réduit correspond au diplôme de licence.

L'exonération est accordée par la Présidente, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, dans la limite de 30% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.